

ARRÊTÉ DU MAIRE N°95/2026

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT **28 ET 30 RUE RIMBAUD**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de l'entreprise SAS Viellard chemin des Granges 51110 Bazancourt, datant du 11 février 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pré-curage et démolition des bâtiments n°28 et 30 rue Rimbaud, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAS Viellard, est autorisée à créer une zone de sécurité et une zone de vie 28 et 30 rue Rimbaud conformément au plan annexé au présent.

Cette réglementation sera applicable :

Du vendredi 13 février 2026 à 07h00 jusqu'au vendredi 12 juin 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : La mise en place de ces différentes zones sera matérialisée par des clôtures de chantier.

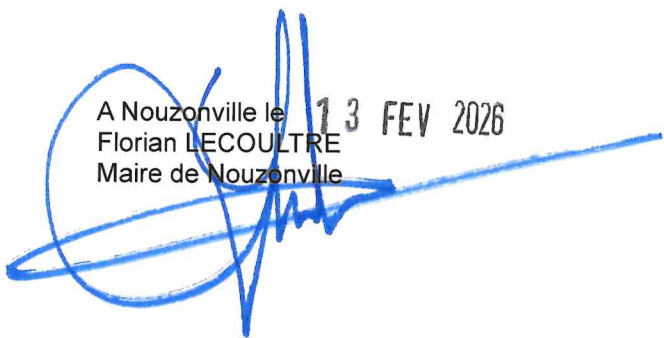
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1 et 2, sera placée aux extrémités de la section affectée par les soins de l'entreprise SAS Viellard.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de l'entreprise SAS Viellard et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 13 FEV 2026
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de
Nouzonville le 13 FEV 2026